

Règlement d'études universitaires "Bachelor of Science in Economics" de la Fondation Formation universitaire à distance, Suisse (FS-CH)

du 15 juin 2011

Le Conseil de fondation

- vu la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001 ;
- vu le règlement portant sur l'application de la loi sur la formation et la recherche universitaires du 27 mars 2002 ;
- vu l'ordonnance relative aux filières de formations universitaires du 5 juin 2002 ;
- vu l'Art.23, chiffre 9 des Statuts de la Fondation Formation universitaire à distance, Suisse du 11 novembre 2005 :

« Art.23: Toutes les compétences relèvent du Conseil de fondation, sauf si elles sont réservées à un autre organe. Le Conseil de fondation jouit notamment des compétences suivantes: [...]

Chiffre 9: détermine les règlements et toute autre disposition nécessaire en matière d'exécution et les approuve sous réserve de leur validation par les autorités cantonales. »

adopte ce qui suit :

I. Conditions générales

Art.1 Objet

- ¹ Le présent règlement régit la filière «Bachelor of Science in Economics» de la Fondation Formation universitaire à distance, Suisse.
- ² Il s'applique par analogie aux auditeurs libres.
- ³ Les conditions d'admission sont fixées dans un règlement complémentaire.
- ⁴ Les frais à verser sont fixés dans un règlement portant sur les taxes.

Art.2 Indication de sexe

Les désignations de personnes et de fonctions dans le présent règlement se rapportent aux deux sexes.

Art.3 Objectifs et description

- ¹ La filière d'études du «Bachelor of Science in Economics» a pour but de permettre l'acquisition des bases dans les différents domaines de l'économie et de la gestion.

- 2 Les prestations d'études sont calculées selon le système European Credit Transfer System (ECTS). Un crédit ECTS (ci-après "crédit") correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux cours, travail personnel, préparations diverses, etc.).
- 3 Le Bachelor est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits selon le plan d'études.

II. Plan d'études

Art.4 Début et durée des études

- 1 La filière d'études débute chaque semestre d'automne et de printemps.
- 2 La durée réglementaire des études est en général de 9 semestres. Pour les étudiants étant dans des conditions socio-économiques leur permettant d'avoir une probabilité forte de réussite et suite à l'admission sur dossier prononcée par le Décanat, cette durée peut être réduite à 6 semestres. La durée réglementaire des études peut toutefois être raccourcie en cas d'équivalences attribuées à certaines prestations d'études conformément à l'Art.9 du présent règlement. Au moins 120 des 180 crédits doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études du Bachelor of Science in Economics de la FS-CH.
- 3 La durée maximale des études est de 15 semestres. L'étudiant qui n'obtient pas son Bachelor dans ce délai est éliminé sauf dérogation accordée par le Décanat qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant.
- 4 Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Décanat peut accorder un congé pour un ou deux semestres, congé éventuellement renouvelable mais ne pouvant excéder trois semestres.

Art.5 Format des études

- 1 La filière d'études allie présence et distance.
- 2 Les enseignements sont semestriels et sont offerts sous forme de cours, séminaires, travaux pratiques, travaux dirigés, recherches... complétés par une plateforme en ligne.

Art.6 Crédits ECTS

- 1 Les critères d'attribution de crédits ECTS pour chaque module sont fixés dans les programmes de chaque semestre.
- 2 Les crédits ECTS acquis demeurent valables pendant sept ans. Passé ce délai, une équivalence peut être accordée au cas par cas et après étude du dossier.

Art.7 Déroulement des études et organisation

- 1 La filière de Bachelor comprend 180 crédits ECTS.

- 2 Elle est composée de 18 modules de 10 ECTS chacun.
- 3 Un semestre d'études correspond en principe à :
 - a) Programme 9 semestres : 20 crédits ECTS/semestre
 - b) Programme 6 semestres : 30 crédits ECTS/semestre

Art.8 Participation aux modules

- 1 Les étudiants suivent chaque semestre les modules prévus dans le plan d'études. Sur demande écrite, le Décanat peut accorder des dérogations au présent règlement.
- 2 Les dispositions énoncées à l'Art.11 du présent règlement demeurent toutefois réservées.

Art.9 Equivalences

Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation universitaire antérieure peuvent être octroyées par le Décanat. Les modules suivis auprès d'une université suisse peuvent être reconnus dans le cadre de cette filière, pour autant que leur contenu soit jugé équivalent au module du plan d'études.

Art.10 Conditions de réussite

Le parcours du Bachelor est considéré comme achevé avec succès lorsque le candidat a acquis les crédits ECTS requis.

III. Contrôle des connaissances

Art.11 Conditions cadres

- 1 En fin de chaque semestre, les modules enseignés font l'objet d'un examen.
- 2 Ces examens sont réservés aux étudiants et auditeurs libres inscrits qui ont fréquenté régulièrement les séminaires en présence et effectué les exercices soumis en ligne. Le Décanat peut, à cet égard, fixer des exigences minimales.
- 3 La personne chargée de l'enseignement d'un module peut, après concertation avec le Décanat, remplacer les examens conformément à l'al.1 par des contrôles de prestations de forme équivalente.
- 4 Il y a compensation entre les notes obtenues dans les différents modules à condition que :
 - a) Pour le programme 9 semestres : la moyenne des notes des modules de chaque année soit de 4 au minimum, qu'une seule note soit insuffisante et qu'aucune note ne soit inférieure à 3.
 - b) Pour le programme 6 semestres : la moyenne des notes des modules de chaque année soit de 4 au minimum, que seules deux notes soient insuffisantes et qu'aucune note ne soit inférieure à 3.
- 5 L'étudiant peut se présenter deux fois à chaque examen y compris le travail de Bachelor.

6 La première validation des enseignements doit avoir lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement sauf pour le travail de Bachelor qui peut être soutenu un semestre plus tard (cf. Art.15).

7 Le Décanat peut étudier les recours en s'entourant, s'il cela apparaît comme nécessaire, des avis d'enseignants et assistants. Il peut décider d'une exception à cette règle en autorisant une nouvelle tentative à l'étudiant.

Art.12 Attribution des notes

1 Les connaissances et compétences des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 1 et 6.

2 Les notes de 6 et de 5.5 correspondent à "très bien", celle de 5 à "bien", celles de 4.5 à "assez bien" et de 4 à "satisfaisant".

3 Les notes de 3.5, 3, 2.5, 2, 1.5 et 1 correspondent à "insatisfaisant".

4 Lors de l'attribution des notes, l'attribution des crédits ECTS est également mentionnée.

Art.13 Examens de rattrapage

1 La deuxième et l'éventuelle troisième validation doivent avoir lieu lors des sessions d'examen des semestres suivants où le module en question peut être à nouveau évalué sans que la possibilité de participation aux séances de regroupement ne soit garantie.

2 Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.

Art.14 Absence aux évaluations

1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session ou interrompt ses examens doit, dans les trois jours, en informer par écrit le Décanat en indiquant les motifs de son absence.

2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au Décanat. Il doit couvrir la période concernée et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

3 L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen trouve un accord avec l'enseignant et le Décanat pour le rattraper. Les notes des autres examens présentés restent acquises.

4 L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant celle-ci. Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux etc.) restent acquis.

5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Décanat peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.

6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à tous les examens non présentés (note 1). Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

Art.15 Travail de Bachelor

1 Le travail de Bachelor établit la preuve que l'étudiant est capable de traiter de manière approfondie un thème scientifique, tant du point de vue théorique que méthodologique.

2 Ce travail est précédé par un module "Initiation à la recherche" au terme duquel l'étudiant doit présenter dans un projet de travail de Bachelor, la ou les problématiques qu'il étudiera et une bibliographie indicative respectant les normes internationales de présentation.

3 Le travail de Bachelor doit être réalisé lors du dernier semestre d'études ou, par dérogation, lors du semestre qui le suit. Ceci constitue la date limite de soutenance de ce travail. Ne pas respecter ce délai équivaut à un échec du travail de Bachelor.

4 Le travail de Bachelor fait l'objet d'un accord écrit préalable entre l'étudiant et l'enseignant responsable du travail. Cet accord fixe :

- a) les objectifs de la recherche
- b) la nature, l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant,
- c) les conditions spécifiques de ce travail (confidentialité, conditions concrètes de réalisation...)

5 La forme du rapport final et celle de l'évaluation sont normalisées et sont présentées au sein d'un texte particulier distribué à tous les étudiants concernés de la filière.

Art.16 Fraude et plagiat

1 Quiconque essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, obtient la note 1.

2 Sont considérés comme tricherie le recours à des moyens d'aide non autorisés durant l'examen ou, en cas de soupçon, le fait de refuser d'éclaircir la situation en présence des personnes chargées de surveiller les examens.

3 Les personnes chargées de surveiller les examens consignent par écrit tout incident et le signalent au Décanat et au chargé de cours dont l'enseignement est examiné.

4 Si la tricherie n'est connue qu'au moment de la proclamation des résultats, le Décanat est autorisée à annuler la note décernée. Si la tricherie n'est connue qu'au moment de la remise du diplôme, les prérogatives en matière d'annulation relèvent du Conseil de fondation.

5 L'utilisation de logiciels "anti-plagiat" est possible et ce moyen de contrôle est annoncé

aux étudiants.

⁶ Toute mesure disciplinaire complémentaire et toute poursuite demeurent réservées.

Art.17 Élimination (exmatriculation)

Est éliminé, l'étudiant qui :

- a) ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la filière, conformément aux dispositions du présent règlement,
- b) ne se présente pas aux examens,
- c) ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu de l'Art.11 et suivants,
- d) n'obtient pas les 180 crédits requis pour le Bachelor, ceci pour une durée maximale de 15 semestres d'études (parcours 9 semestres) ou de 10 semestres d'études (parcours 6 semestres).

IV. Juridiction

Art.18 Organes

Les organes compétents pour la filière universitaire sont les Services Centraux, le Décanat et le Rectorat.

Art.19 Recours

- ¹ Les décisions prises par le Décanat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans les dix jours.
- ² Les décisions sur recours prises par le Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

V. Dispositions finales

Art.20 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de fondation de la FS-CH.
- ² Il remplace tous les règlements valables jusqu'alors sauf cas particuliers décrits en annexe au présent règlement.
- ³ Il s'applique à tous les nouveaux étudiants.
- ⁴ Le présent règlement doit être approuvé par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS) du canton du Valais après prise de position préalable du Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU) du canton du Valais.

⁵ Toute modification portant sur les annexes au présent règlement relève de la seule compétence du Rectorat.

**Adopté par le Conseil de fondation de la Fondation Formation universitaire à distance,
Suisse, le 04.08.2011**

Wilhelm Schnyder, Président

Marc Bors, Recteur

Approuvé par le Département de l'éducation, de la culture et des sports du canton du Valais
(DECS)

Claude Roch, chef du DECS

Annexe 1a : Vue d'ensemble des modules

Modules à dominante Economie politique	Modules transversaux	Modules à dominante Gestion d'entreprise
Economie politique	Statistiques descriptives et probabilités	Gestion des entreprises
Outils économiques de base	Mathématiques en économie et gestion	Comptabilité privée
Principes de monnaie et de finance	Interventions et finances publiques	Droit des affaires
Micro et macro économie	Système politique et juridique suisse	Organisation industrielle
Croissance et développement	Initiation à la recherche	Financement des entreprises
Economie internationale et géo-économie	Travail de Bachelor	Stratégies des entreprises
Total : 60 ECTS	Total : 60 ECTS	Total : 60 ECTS

Annexe 1b : Rattachements aux Branches d'Etudes

Conformément à la "Réglementation de la CRUS pour l'établissement des branches d'études et l'attribution des cursus de Bachelor", adoptée par l'assemblée plénière de la Conférence des Recteurs le 11 novembre 2005, la répartition des modules de ce Bachelor permet de le rattacher à deux branches d'études :

- Economie politique (*Volkswirtschaftslehre, Economics, Economia politica*)
- Gestion d'entreprise (*Betriebswirtschaftslehre, Business administration / Management, Economia aziendale*)

Annexe 2 : Parcours de formation

1. Parcours "9 semestres" avec inscription au semestre d'automne

Semestre 1 Automne	M1	Economie politique	M2	Outils économiques de base
Semestre 2 printemps	M3	Gestion des entreprises	M4	Comptabilité privée
Semestre 3 Automne	M5	Micro et macro économie	M6	Principes de monnaie et de finance
Semestre 4 printemps	M7	Statistiques descriptives et probabilités	M8	Mathématiques en économie et gestion
Semestre 5 Automne	M9	Interventions et finances publiques	M10	Système politique et juridique suisse
Semestre 6 printemps	M11	Organisation industrielle	M12	Droit des affaires
Semestre 7 Automne	M13	Economie internationale et géo-économie	M14	Croissance et développement
Semestre 8 printemps	M15	Financement des entreprises	M16	Stratégies des entreprises
Semestre 9 Automne	M17	Initiation à la recherche	M18	Travail de Bachelor
<i>(Semestre 10) printemps</i>	<i>(M18)</i>	<i>(Travail de Bachelor)</i>		

2. Parcours "9 semestres" avec inscription au semestre de printemps

Semestre 1 printemps	M1	Economie politique	M2	Outils économiques de base
Semestre 2 Automne	M3	Gestion des entreprises	M4	Comptabilité privée
Semestre 3 printemps	M7	Statistiques descriptives et probabilités	M8	Mathématiques en économie et gestion
Semestre 4 Automne	M5	Micro et macro économie	M6	Principes de monnaie et de finance
Semestre 5 printemps	M11	Organisation industrielle	M12	Droit des affaires
Semestre 6 Automne	M9	Interventions et finances publiques	M10	Système politique et juridique suisse
Semestre 7 printemps	M15	Financement des entreprises	M16	Stratégies des entreprises
Semestre 8 Automne	M13	Economie internationale et géo-économie	M14	Croissance et développement
Semestre 9 printemps	M17	Initiation à la recherche	M18	Travail de Bachelor
<i>(Semestre 10) Automne</i>	<i>(M18)</i>	<i>(Travail de Bachelor)</i>		

3. Parcours "6 semestres" avec inscription au semestre d'automne

Semestre 1 Automne	M1	Economie politique	M2	Outils économiques de base	M4	Comptabilité privée
Semestre 2 printemps	M3	Gestion des entreprises	M8	Mathématiques en économie et gestion	M7	Statistiques descriptives et probabilités
Semestre 3 Automne	M6	Principes de monnaie et de finance	M5	Micro et macro économie	M10	Système politique et juridique suisse
Semestre 4 printemps	M11	Organisation industrielle	M15	Financement des entreprises	M12	Droit des affaires
Semestre 5 Automne	M9	Interventions et finances publiques	M13	Economie internationale et géo-économie	M14	Croissance et développement
Semestre 6 printemps	M16	Stratégies des entreprises	M17	Initiation à la recherche	M18	Travail de Bachelor
<i>(Semestre 10) automne</i>	<i>(M18)</i>	<i>(Travail de Bachelor)</i>				

Nota : ce parcours "6 semestres" est ouvert aux étudiants étant dont les conditions socio-économiques leur permettent d'envisager objectivement la réussite dans ce parcours plus rapide. L'admission dans ce cursus est prononcée sur dossier par le Décanat.

Les passages ultérieurs du parcours "6 semestres" au parcours "9 semestres" et du parcours "9 semestres" au parcours "6 semestres" sont possibles soit sur demande validée de l'étudiant, soit par décision du Décanat après étude des résultats aux examens.

4. Parcours "6 semestres" réservés aux anciens inscrits au programme "Double diplôme"

Semestre 1 Automne	M1	Economie politique	M2	Outils économiques de base	M4	Comptabilité privée
Semestre 2 printemps	M3	Gestion des entreprises	M8	Mathématiques en économie et gestion	M7	Statistiques descriptives et probabilités
Semestre 3 Automne	M6	Principes de monnaie et de finance	M5	Micro et macro économie	M10	Système politique et juridique suisse
Semestre 4 printemps	M11	Organisation industrielle	M15	Financement des entreprises	M8	Mathématiques en économie et gestion
Semestre 5 Automne	M9	Interventions et finances publiques	M13	Economie internationale et géo-économie	M14	Croissance et développement
Semestre 6 printemps	M16	Stratégies des entreprises	M17	Initiation à la recherche	M18	Travail de Bachelor
(Semestre 10) automne	(M18)	(Travail de Bachelor)				

Nota : ce parcours "6 semestres" est ouvert aux étudiants étant inscrits en 2010/2011 au Programme "double diplôme", programme abandonné en septembre 2011. Des dérogations sont accordées à ces étudiants par rapport au présent règlement :

L'Art.8 du présent règlement est remplacé par le suivant :

"Art.8 (ancien régime) Participation aux modules

- ¹ Les étudiants inscrits au programme "Double Diplôme" en 2010/2011 suivent chaque semestre les modules prévus dans leur Contrat d'études personnel établi et signé par le Décanat en début d'année.
- ² Les dispositions énoncées à l'Art.11 du présent règlement demeurent toutefois réservées. "

L'Art.11 du présent règlement est remplacé par le suivant :

"Art.11 (ancien régime) Conditions cadres

- ¹ En fin de chaque semestre, les modules enseignés font l'objet d'un examen.
- ² Ces examens sont organisés à l'attention des étudiants inscrits au programme "Double Diplôme" en 2010/2011 et qui ont fréquenté régulièrement les séminaires en présence et effectué (le cas échéant) les exercices soumis en ligne. Le Décanat peut, à cet égard, fixer des exigences minimales.
- ³ La personne chargée de l'enseignement d'un module peut, après concertation avec le Décanat, remplacer les examens conformément à l'al.1 par des contrôles de prestations de forme équivalente.
- ⁴ Le non renouvellement de l'inscription met fin au bénéfice de ce statut transitoire.
- ⁵ Il y a compensation entre les notes obtenues dans les différents modules à condition que la moyenne des notes des modules de chaque année soit de 4 au minimum, que pas plus de deux de ces notes soient insuffisantes et qu'aucune note ne soit inférieure à 3."

Nota : les alinéas 5 et 6 de l'Art.11 initial sont supprimés.